

No.: R-3820-2012
(antér. 3798-2012)

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

**REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE POUR L'OCTROI D'UNE
ORDONNANCE DE SAUVEGARDE PROROGÉANT LA FIN DU
PROGRAMME**

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE POUR L'OCTROI D'UNE ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE PROROGÉANT LA FIN DU PROGRAMME, LA DEMANDERESSE
DOMTAR INC. (« Domtar ») DÉCLARE CE QUI SUIT.**

1. Les expressions employées dans la présente requête et qui n'y sont pas autrement définies ont le sens qui leur est donné dans la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* produite au dossier 3820-2012 (antérieurement 3798-2012) de la Régie (« **Demande** »).
2. Par sa Demande, Domtar requiert des ordonnances portant déclaration de non-conformité, d'illégalité et d'inopposabilité de la Modalité dans le cadre du Programme.
3. Le 30 novembre 2012, la Régie, par la décision D-2012-162, a accepté de connaître au fond de cet aspect de la Demande et rendu des ordonnances de sauvegarde interdisant à Hydro-Québec de rejeter la soumission de Domtar et préservant le rang de celle-ci jusqu'à décision finale.
4. Les aspects de la Demande au sujet desquels la Régie a décliné juridiction ont été portés devant la Cour supérieure par le biais de la *Requête introductive d'instance en jugement*

déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente produite au dossier 500-17-075098-122, produite au soutien des présentes comme **pièce RD-1**.

5. La bifurcation de la Demande en Cour supérieure suppose que l'ensemble des questions initialement présentées à la Régie ne pourront trouver réponse qu'au terme de l'une et de l'autre instances, lorsque les décisions rendues auront acquis l'autorité de la chose jugée.
6. Or, les pièces au dossier révèlent que le Contrat doit être résilié au plus tard six mois avant la fin du Programme pour pouvoir se qualifier à celui-ci.
7. Domtar est d'avis que son engagement à exercer l'Option, tel qu'exprimé dans la lettre produite au dossier comme annexe YS-2 de l'Affidavit supplémentaire d'Yves Séguin du 1^{er} février 2013, satisfait au critère exprimé au paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme.
8. Domtar estime aussi qu'un avis de résiliation conditionnel à la conclusion d'un contrat aux termes du Programme satisfait au critère exprimé au paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme.
9. Hydro-Québec diffère d'opinion à l'égard des deux énoncés précédents ; un débat aura donc lieu devant la Cour supérieure lorsque la décision de la Régie au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à la *Transaction* signée par les parties et entérinée par la Cour supérieure le 13 février 2013 dans le dossier 500-17-075098-122, produite au soutien des présentes comme **pièce RD-2**.
10. Dans les circonstances, les délais inhérents aux processus juridictionnels en cours ne devraient pas porter préjudice aux droits de Domtar dans le cadre du Programme.
11. En effet, dans l'éventualité où la Modalité serait déclarée non conforme, illégale ou autrement inopposable à Domtar par une décision finale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il devrait être permis à Domtar d'exercer l'Option de façon à ce que sa soumission puisse cheminer dans le cadre du Programme sans que les délais judiciaires créent une situation de fait et de droit auxquels une décision finale ne pourrait remédier.
12. Il est nécessaire, aux fins de la sauvegarde des droits de Domtar, de maintenir le Programme en vigueur, au moins en ce qui intéresse Domtar, jusqu'au 198^e jour (soit approximativement six mois et quinze jours) suivant le moment où des décisions finales à l'égard de la Demande et de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* produite au dossier 500-17-075098-122 de la Cour supérieure auront acquis l'autorité de la chose jugée.
13. Hydro-Québec consent à l'octroi d'une telle ordonnance, tel qu'il appert de la *Transaction*, pièce RD-2.

14. Les parties ont convenu, par la *Transaction*, pièce RD-2, de présenter la présente requête lors de l'audition au mérite puisqu'il ne sera nécessaire d'en décider que si la Régie rend une décision favorable à Domtar à l'égard de la Demande.
15. Le Décret 1086-2011 n'indique à la Régie aucune échéance pour le Programme ; en cela, il est moins contraignant que le Document du Programme.
16. Les articles 5, 31 al. 1 (5), 34 al. 2 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01, confèrent à la Régie le pouvoir de rendre l'ordonnance sollicitée.
17. Dans l'état actuel du dossier R-3820-2012, l'ordonnance de sauvegarde sollicitée ne porte en rien préjudice à Hydro-Québec ou à quelque autre partie intéressée.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête de Domtar inc. ;

PROROGER, à l'égard de Domtar inc. exclusivement, la fin du *Programme d'achat d'électricité provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle PAE 2011-01*, jusqu'au 198^e jour suivant le moment où des décisions finales à l'égard de la *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* produite au dossier R-3820-2012 de la Régie de l'énergie et à l'égard de *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* produite au dossier 500-17-075098-122 de la Cour supérieure auront acquis l'autorité de la chose jugée.

MONTRÉAL, le 27 février 2013

(s)Woods s.e.n.c.r.l.

WOODS S.E.N.C.R.L.

(Mes Patrick Ouellet et Samuel Bachand)

Procureurs de la demanderesse Domtar

2000, av. McGill College, suite 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

T : 514-982-4545

F : 514-284-2046

pouellet@woods.qc.ca

sbachand@woods.qc.ca

DOMTAR INC.

(Me Alessandra Salvo)

Demanderesse

395, boul. de Maisonneuve West

Montréal (Québec) H3A 1L6

T : 514-848-6195

alessandra.salvo@domtar.com